



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réponse de l'Accusation à la requête ICC-01/04-01/07-2839-Corr de l'équipe de
défense de Germain Katanga "to Admit into Evidence Entirety of Document
DRC-OTP-1017-0572"**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Lors de l'audience du 15 avril 2011, l'Accusation a obtenu le versement d'une partie spécifique du transcrit DRC-OTP-1017-0572 au dossier de l'affaire¹. De fait, un passage figurant sur deux pages² de ce document a été montré au témoin DRC-D02-P-0236 afin de souligner les contradictions entre sa déposition à la barre et ses déclarations antérieures sur les raisons d'un voyage qu'il a fait en avion de Beni à Rethy en passant par Mongbwalu.³
2. Toujours le 15 avril 2011, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête orale sollicitant de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») l'admission en preuve du transcrit DRC-OTP-1017-0572 dans sa totalité.⁴
3. La Chambre ayant demandé à l'équipe de défense de Germain Katanga de déposer des conclusions écrites, cette dernière s'est exécutée par mémoire du 18 avril 2011.⁵
4. Par les présentes, l'Accusation s'oppose fermement à cette demande qui ne repose sur aucun fondement juridique valable et contrevient aux règles et à la pratique existante devant cette Chambre.
5. Le témoin ayant déjà largement déposé au moment où cette demande a été formulée, la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement ») est inapplicable ; il revenait à la Défense de poser les questions adéquates à son témoin en interrogatoire supplémentaire, en application du principe d'oralité des témoignages ; enfin, l'Accusation serait confrontée à un transcrit complet abordant potentiellement des aspects non explorés en interrogatoire principal; il en découlerait une rupture d'égalité entre les parties.

¹ EVD-OTP-00262.

² DRC-OTP-1017-0572, pp. 0582-0583, l. 341-380.

³ ICC-01/04-01/07-T-247-CONF FRA ET, pp. 25-26.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-248-CONF-FRA ET, pp. 42-45 et pp. 51-52.

⁵ ICC-01/04-01/07-2839 et ICC-01/04-01/07-2839-Corr.

Argumentation

La demande ne repose sur aucun fondement valable et constituerait une entorse au principe d'oralité des témoignages

6. Le témoignage du témoin DRC-D02-P-0236 s'est déroulé du 30 mars au 15 avril 2011. Quasiment en fin de déposition, au cours puis à la clôture de l'interrogatoire supplémentaire, la Défense a sollicité l'admission en preuve de l'entièreté du transcrit DRC-OTP-1017-0572 donné par DRC-D02-P-0236 à l'Accusation le 18 juin 2007.
7. Force est de constater que la demande de la Défense ne repose sur aucun fondement légal précis et contrevient au principe de l'oralité des témoignages.
8. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas de rafraîchissement de la mémoire, pas plus qu'il ne s'agit par exemple d'un cas où le témoin serait devenu hostile à la Défense.
9. La seule règle qui paraisse applicable est la règle 68-b du Règlement qui permet sous certaines conditions à la Chambre d'autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés, notamment sous forme de transcription, pour autant que le témoin, qui comparaît devant la Chambre, *"ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure"*.
10. Or, les critères pour l'application de cette disposition ne sont pas remplis, notamment en raison des deux points non exhaustifs suivants :
 - D'une part, la requête de la Défense ne peut être formée en fin de déposition d'un témoin. La Chambre a déjà eu l'occasion de considérer pour le témoin P-250 que la mise en œuvre de la règle 68 « ne saurait intervenir à l'ultime fin d'une procédure de déposition de

témoin. Les débats ont lieu oralement – complètement [...] avec le souci de respecter l'égalité des armes. [...] Faire application, à ce stade de la déposition du témoin, de la règle 68 ne répond pas, pour la Chambre, à l'objectif que se sont fixés les rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve, lorsqu'ils ont inséré dans ce texte les dispositions qui constituent aujourd'hui la Règle 68 »⁶. Dans cet esprit, le paragraphe 92 de la décision 1665⁷ dispose qu'une telle demande doit être adressée en amont, et dans un délai de 21 jours au minimum.

- D'autre part, la Règle 68(b) exige le consentement du témoin, qui fait ici défaut.

La Défense avait la possibilité d'interroger DRC-D02-P-0236 pour revenir sur les contradictions qu'elle tente maintenant de clarifier via le versement du transcrit en question

11. La Défense disposait de la possibilité de faire un interrogatoire supplémentaire pour revenir sur les points abordés au cours du contre-interrogatoire. C'est l'objet même de l'interrogatoire supplémentaire.
12. La Défense aurait pu ré-interroger DRC-D02-P-0236 à loisir sur les contradictions mises en lumière par l'Accusation entre ses déclarations antérieures (le passage du transcrit DRC-OTP-1017-0572 montré au témoin) et sa déposition à la barre sur les raisons de son voyage Beni-Rethy *via* Mongbwalu.
13. La Défense a choisi de ne pas explorer cette voie. Pourtant, la Chambre avait explicitement invité la Défense à « *poser au témoin, notamment à partir de [la] déclaration* » DRC-OTP-1017-0572 des questions qui « *doivent pouvoir s'inspirer de cette déclaration, sans qu'il soit besoin de la présenter* ». ⁸ Ce sur

⁶ ICC-01/04-01/07-T-106-CONF FRA CT2, p. 48, lignes 9-22.

⁷ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-248-CONF FRA ET, p. 44, lignes 20-26.

quoi la Défense s'est contentée de demander le versement de ladite déclaration et de « *passer, ..., à un autre sujet* ». ⁹

14. La Défense ne peut tenter de revenir après coup *via* des éléments écrits en invoquant l'idée d'équité pour le témoin alors qu'elle a décidé de passer à un autre sujet. L'option choisie par la Défense est procéduralement incorrecte.

L'admission en preuve de l'intégralité du transcrit DRC-OTP-1017-0572 introduirait une rupture d'égalité

15. De plus, le transcrit DRC-OTP-1017-0572, qui compte 32 pages, va au-delà des éléments qui, selon la Défense, seraient pertinents pour apprécier les contradictions pointées par l'Accusation.
16. Ce faisant, la Défense introduirait incidemment des détails qu'elle n'a pas élicités en interrogeant le témoin.
17. Encore une fois, l'article 69-2 du Statut et la décision 1665 "*portant instructions pour la conduite des débats et les dépositions*" ¹⁰ posent le principe de l'oralité du témoignage ¹¹. C'est la preuve en audience qui compte. Le versement du transcrit entraînerait une rupture d'égalité des armes entre les parties.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-248-CONF FRA ET, p. 45, lignes 3-12.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

¹¹ Egaleme nt notamment la décision ICC-01/04-01/07-2362-tFRA "*relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219*", par. 14.

Conclusion

18. Au total, l'Accusation considère que la demande n'est pas juridiquement justifiée, ne répond pas aux critères applicables et introduirait une inégalité entre les parties dans le traitement du témoignage de DRC-D02-P-0236 de même qu'elle introduirait une inégalité par rapport à la situation lors du témoignage de P-0250.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 21 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)